

## MAIRIE DE MARAC

Place du Colombier

52260 MARAC

Tél : 03.25.84.71.13

Ouverture : mardi et jeudi de 13h à 17h – Vendredi de 12h30 à 15h30



### CONCERTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), la commune de MARAC a pour obligation de définir dans un délai contraint des **zones d'accélération des énergies renouvelables** pour les filières suivantes : photovoltaïques, éolien, énergie hydroélectrique, géothermie et méthanisation.

#### Objectif :

Cette loi vise à accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR) en France afin de répondre aux objectifs climatiques fixés dans le cadre de l'Union européenne.

La loi s'articule autour de quatre axes :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ;
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables ;
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables ;
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

La loi instaure la création de zones d'accélération **des 5 catégories d'énergies renouvelables** identifiées : **photovoltaïques, éolien, énergie hydroélectrique, géothermie et méthanisation.**

Les zones d'accélération à définir ne sont pas des zones exclusives, des projets peuvent être autorisés en dehors. Les zones d'accélération ne préjugent pas de la faisabilité technico-économique, de l'instruction réglementaire, des projets privés ou publics portés au sein de ces zones.

A noter que les procédés d'énergies renouvelables ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (L141-5-3 5°- du code de l'énergie) sauf en toiture.

#### Le rôle des collectivités locales

La loi de mars 2023 a donné aux communes un rôle central dans la planification du développement des énergies renouvelables, notamment par la définition des zones d'accélération. Avant le 31 décembre 2023, elles doivent définir des zones prioritaires où elles souhaitent que des projets de production d'énergies renouvelables s'inscrivent.

Les zones doivent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable (des zones multi-énergies restent cependant envisageables) mais également en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

#### Calendrier :

- 1- Définition des zones d'accélération pour chaque type d'énergie renouvelables
- 2- Concertation de la population
- 3- Délibération du conseil municipal décembre 2023 puis débat en conseil communautaire au Grand Langres

#### Donnez votre avis !

Pour contribuer à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, **donnez votre avis au verso de ce document. Toutes les cartes sont consultables en mairie aux horaires habituels.**

**Un registre est aussi à votre disposition en mairie pour recevoir vos remarques (mardi – jeudi et vendredi)**



#### Les suites de la démarche :

Courant 2024, l'ensemble des zones définies à l'échelle régionale seront examinées par le Comité Régional de l'Énergie afin de confirmer que suffisamment de zones ont été identifiées pour répondre aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

## **DONNEZ VOTRE AVIS**

### **Chapitre 1 : Eolien**

La commune de MARAC n'a pas identifié de zones d'accélération faisant partie du Parc National de forêts en périmètre d'adhésion (conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – article 15)

Votre contribution :

### **Chapitre 2 : Photovoltaïque**

La commune de MARAC propose de définir les zones d'accélération aux propriétés bâties (photovoltaïque sur toiture).

Photovoltaïque au sol ? Commune non opposée sur des zones qui seront définies en conseil municipal.

Votre contribution :

### **Chapitre 3 : Géothermie**

L'intégralité du territoire de la commune de Marac est proposée au zonage afin de ne pas freiner les initiatives qui pourraient émerger dans ce domaine

Votre contribution :

### **Chapitre 4 : Energie hydraulique**

La commune de MARAC n'a pas identifié de zones d'accélération pertinentes pour cette filière compte tenu de l'absence de potentiel productible des cours d'eau traversant la commune.

Votre contribution :

### **Chapitre 5 : Méthanisation**

La commune de MARAC propose de définir comme zones d'accélération pour cette énergie tout le périmètre communal hors zones de protections du captage d'eau potable (périmètre rapproché et éloigné) et hors forêt.

Souhait de favoriser les petites unités de production

Votre contribution :

**A retourner avant le 10 décembre 2023 en mairie ou dans la boîte aux lettres.**